



Ouagadougou, le 06/10/2021

N°2021\_027/ARCOP/CR

*Le Président du Conseil  
du Régulation*

*A*

**Toute autorité contractante**

**Objet :** promotion de la consommation  
des produits locaux

Pour faire face aux difficultés d'écoulement des produits locaux, son Excellence Monsieur le Premier ministre, chef du gouvernement, a pris en 2017 deux arrêtés pour encourager l'achat et la consommation des produits locaux par les autorités contractantes. Il s'agit d'une part de la circulaire n°2017-002 du 13 janvier 2017 relative aux mesures portant consommation des produits alimentaires locaux par les structures publiques et d'autre part de l'arrêté n°2017-002/PM/CAB du 31 janvier 2017 portant achat des produits locaux par les structures étatiques dans le cadre de leur approvisionnement. Les dispositions pertinentes dudit arrêté ont été reprises par l'arrêté n°2018-486/MINEFID/CAB du 16 novembre 2018 portant adoption des spécifications techniques standard des produits alimentaires objet de marchés publics élaborées par l'ARCOP.

Les listes des produits locaux et des structures publiques visées par l'arrêté n°2017-002/PM/CAB ont aussi été revues et étoffées par l'arrêté n°2020-006/PM/CAB du 10 février 2020 portant modification de l'arrêté n°2017-002/PM/CAB du 31 janvier 2017 portant achat des produits locaux par les structures étatiques dans le cadre de leur approvisionnement.

.../...

En dépit de toutes ces diligences, il a été donné de constater que ces mesures ne sont pas respectées par les différentes autorités contractantes. A cet effet, je tiens à rappeler que cette initiative vise à soutenir et promouvoir la production locale, gage d'un développement endogène durable.

Aussi, voudrais-je inviter toute autorité contractante qui entend acheter des produits, à privilégier ceux produits au niveau local lorsqu'ils sont disponibles. Cette mesure est obligatoire pour les structures publiques visées à l'article 4 de l'arrêté n°2020-006/PM/CAB lorsque les acquisitions portent sur l'un des produits retenus par l'article 2 du même arrêté. En rappel, les structures publiques et les produits concernés sont récapitulés dans le tableau en annexe à toutes fins utiles.

Chaque structure concernée est tenue de faire semestriellement le point de leurs acquisitions en la matière au Ministère de l'industrie du commerce, et de l'artisanat avec ampliation à l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) qui produit un rapport circonstancié, à l'attention du Conseil des Ministres. L'ARCOP se réserve le droit de faire des contrôles inopinés auprès des autorités contractantes pour s'assurer du respect des dispositions règlementaires.

**J'attache du prix au respect des termes de la présente circulaire.**



**Dramane MILLOHO**

*Officier de l'Ordre du Mérite Burkinabé*